

 École Professionnelle Commerciale de Lausanne	Addendum au règlement interne de l'EPCL pour élèves sans contrat d'apprentissage	SOU DIR
---	--	---------------------------

Objectif : préciser l'article 45 du règlement interne de l'EPCL pour les élèves :

- **répétant-e-s sans contrat d'apprentissage**
- **de maturité post CFC**
- **articles 32**
- **après résiliation du contrat d'apprentissage durant 3 mois**
- **de l'Ecole de commerce.**

Base légale et règlement interne de l'EPCL

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

Loi fédérale du 9 juin sur la formation professionnelle (LVFPr)

Règlement sur 30 juin 2010 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (RLVFPr)

Les règles concernant l'absentéisme des élèves sont précisées dans les articles 48 à 55 du règlement interne de l'école (chap. V, section II), lui-même basé sur les dispositions légales en vigueur. Il est téléchargeable sur le site internet de l'EPCL.

1. Fréquentation des cours - Principes généraux

La fréquentation de tous les cours et la participation à toutes les évaluations sont obligatoires. Les éventuelles activités professionnelles d'élèves sans contrat d'apprentissage ne doivent en aucun cas empiéter sur les horaires des cours, de rattrapage des évaluations et samedis ou soirée de retenue. Les élèves veillent à fixer leurs rendez-vous privés et médicaux en-dehors des périodes de cours. Toute absence doit être justifiée. L'absence non justifiée fait l'objet d'une sanction.

2. Demandes de congé

Une absence programmée doit faire l'objet d'une demande de congé qui sera adressée au/d la doyen.ne et déposée au secrétariat au moins sept jours à l'avance, sauf cas de force majeure. Une demande de congé compte comme un justificatif d'absence. Sauf circonstances exceptionnelles, aucun congé n'est accordé avant et après les vacances scolaires ou jour férié.

3. Durée de l'absence

Absences de courte durée (un à trois jours d'absence) :

Toute absence de courte durée doit être justifiée par un formulaire S34 ou un certificat médical remis dans les 5 jours ouvrables à partir du début de l'absence.

Absences de longue durée (plus de 3 jours consécutifs) :

Toute absence de longue durée doit être justifiée par un certificat médical ou un document officiel (ordre de marche, convocation officielle, etc.), remis dans les 5 jours ouvrables à partir du début de l'absence. (Voir remise des justificatifs d'absence).

En complément d'une annonce dans les 5 jours ouvrables à partir du début de l'absence, l'élève, en cas d'absence de longue durée, prend contact dès que possible mais au plus tard avant la reprise des cours avec l'adjoint-e ou le/la doyen-ne responsable. L'élève contacte également ses enseignant-e-s afin de s'informer des modalités de rattrapage des éventuels évaluations manquées. L'élève doit s'informer du contenu des cours manqués et rattraper la matière manquée.

P:\Services_transversaux\Qualité\03 Processus\SOU\SOU_DIR_2026.09.16_Addendum élèves sans contrat.docx		16.09.2026
AUTEUR : CRESAP	STATUT : Actif	Page 1 / 4

 École Professionnelle Commerciale de Lausanne	Addendum au règlement interne de l'EPCL pour élèves sans contrat d'apprentissage	SOU DIR
---	---	--------------------

Objectif : préciser l'article 45 du règlement interne de l'EPCL pour les élèves :

- **répétant-e-s sans contrat d'apprentissage**
- **de maturité post CFC**
- **articles 32**
- **après résiliation du contrat d'apprentissage durant 3 mois**
- **de l'Ecole de commerce.**

4. Remise du justificatif d'absence

Les justificatifs d'absences (en téléchargement sur le site www.epcl.ch) doivent être déposées sur le site de l'EPCL, dans les 5 jours ouvrables à partir du début de l'absence. Les vacances scolaires n'interrompent pas le délai. Le premier jour de l'absence compte comme jour no 1. En cas de non-respect du délai, l'absence est considérée comme injustifiée.

En cas d'absence à une évaluation, si l'élève présente aux enseignants concernés, dans les 5 jours ouvrables à partir du début de l'absence, un justificatif soit un certificat médical, soit un S34, il est autorisé à refaire l'évaluation. Si l'enseignant le juge nécessaire, l'évaluation peut être rattrapée avant la fin du délai des 5 jours. Dans ce cas, si aucun justificatif valable est présenté dans les délais, la note de l'évaluation est annulée et remplacée par la note 1. Si une évaluation est rattrapée avant la présentation d'un justificatif, la note obtenue ne peut pas être annulée. Le 1er jour d'absence compte comme jour numéro 1. En l'absence de justificatif fourni dans les délais, la note de 1 est attribuée.

A partir du 2^e test manqué dans un même cours, durant la même année scolaire, les élèves doivent fournir aux enseignant.e.s concerné.e.s un certificat médical ou un autre document officiel (service militaire ou civil, convocation au tribunal, etc.). Le S34 n'est plus accepté.

5. Justification des absences pour les élèves répétant.e.s sans contrat d'apprentissage, en maturité post CFC, articles 32, après résiliation du contrat d'apprentissage durant 3 mois

Toute absence doit être justifiée par un S34 avec un éventuel document officiel (ordre de marche, convocation officielle, etc.) ou un certificat médical remis dans les 5 jours ouvrables à partir du début de l'absence.

Dès 20 périodes d'absence jusqu'aux vacances d'automne ou dès 40 périodes d'absences jusqu'aux vacances de Noël, le maître responsable de classe signale à l'adjoint la situation d'absences de l'élève. Le-la doyen.ne convoque l'élève pour un point de situation sur ces absences. Après appréciation du nombre d'absence et de leurs motifs, le-la doyen.ne peut envoyer une lettre d'avertissement à l'élève avec copie au représentant légal si l'élève est mineur.e. En fonction de la situation, la Direction se réserve le droit de demander un certificat médical ou un autre document officiel pour chaque absence.

Dès 100 périodes d'absences cumulées, le doyen convoque l'élève pour un point de situation sur ces absences.

Selon l'article 52 du Règlement interne de l'EPCL, au-delà d'un cumul absences équivalant à 6 semaines de cours, et après appréciation des motifs de l'absence, l'Ecole statue sur la validation ou l'invalidation du semestre ou de l'année en cours.

P:\Services_transversaux\Qualité\03 Processus\SOU\SOU_DIR_2026.09.16_Addendum élèves sans contrat.docx		16.09.2026
AUTEUR : CRESAP	STATUT : Actif	Page 2 / 4

Objectif : préciser l'article 45 du règlement interne de l'EPCL pour les élèves :

- **répétant-e-s sans contrat d'apprentissage**
- **de maturité post CFC**
- **articles 32**
- **après résiliation du contrat d'apprentissage durant 3 mois**
- **de l'Ecole de commerce.**

6. Justification des absences pour les élèves de l'Ecole de commerce

Toute absence doit être justifiée par un S34 avec un éventuel document officiel (ordre de marche, convocation officielle, etc.) ou un certificat médical remis dans les 5 jours ouvrables à partir du début de l'absence.

Dès 20 périodes d'absence jusqu'aux vacances d'automne ou dès 40 périodes d'absences jusqu'aux vacances de Noël, le maître responsable de classe signale à l'adjoint-e la situation d'absences de l'élève. L'adjointe convoque l'élève pour un point de situation sur ces absences. Après appréciation du nombre d'absence et de leurs motifs, l'adjoint peut envoyer une lettre d'avertissement à l'élève avec copie au maître responsable de classe et au représentant légal si l'élève est mineur-e. En fonction de la situation, la Direction se réserve le droit de demander un certificat médical ou un autre document officiel pour chaque absence.

Dès 100 périodes d'absences cumulées, le doyen convoque l'élève pour un point de situation sur ces absences.

Selon l'article 52 du Règlement interne de l'EPCL, au-delà d'un cumul absences équivalant à 6 semaines de cours, et après appréciation des motifs de l'absence, l'Ecole statue sur la validation ou l'invalidation du semestre ou de l'année en cours.

7. Conséquences d'une absence non justifiée (ou justifiée tardivement)

Une absence non justifiée est progressivement sanctionnée :

- ⇒ 1^{re} absence injustifiée : sanction de 2 heures de retenue prononcée par l'adjoint-e ou le-la doyen-ne
- ⇒ 2 absences injustifiées : sanction de 4 heures de retenue prononcée par l'adjoint-e ou le-la doyen-ne
- ⇒ 3 absences injustifiées : sanction d'1 jour d'exclusion temporaire prononcée par le-la doyen-ne
- ⇒ 4 absences injustifiées : sanction de 2 jours d'exclusion temporaire prononcée par le-la doyen-ne
- ⇒ 5 absences injustifiées : sanction d'1 semaine d'exclusion temporaire prononcée le-la doyen-ne
- ⇒ 6 absences injustifiées : sanction de 2 semaines d'exclusion temporaire prononcée par le-la doyen-ne et le-la directeur-trice adjoint-e
- ⇒ 7 absences injustifiées : sanction d'1 mois d'exclusion temporaire prononcée par le-la directeur-trice
- ⇒ 8 absences injustifiées : exclusion définitive de l'Ecole sanctionnée par le-la directeur-trice

Par ailleurs, l'école se réserve le droit d'apprécier le motif évoqué dans le justificatif et, le cas échéant, de refuser le justificatif. L'absence est alors considérée comme injustifiée.

 École Professionnelle Commerciale de Lausanne	Addendum au règlement interne de l'EPCL pour élèves sans contrat d'apprentissage	SOU DIR
---	---	--------------------

Objectif : préciser l'article 45 du règlement interne de l'EPCL pour les élèves :

- **répétant-e-s sans contrat d'apprentissage**
- **de maturité post CFC**
- **articles 32**
- **après résiliation du contrat d'apprentissage durant 3 mois**
- **de l'Ecole de commerce.**

8. Conséquences d'une exclusion définitive de l'Ecole

Elèves art. 32 : l'élève reste inscrit-e à l'examen mais ne peut plus fréquenter les cours dispensés par l'EPCL.

Elèves répétant-e-s : l'élève n'est plus sous l'autorité de l'école. Il-Elle acquiert le statut de « candidat-e libre » et doit s'annoncer en tant que tel à la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire. Toutes les notes acquises en école durant l'année répétée sont annulées. Les anciennes notes d'école sont reportées depuis le bulletin de l'examen échoué, **qu'elles soient suffisantes ou non.**

Elèves de maturité post CFC et en Ecole de commerce : l'élève ne peut pas se présenter à l'examen. Il-Elle garde le droit de présenter sa candidature pour l'année scolaire suivante aux conditions fixées par le règlement des écoles de maturité professionnelle.

9. Divers

Le règlement d'école s'applique aux élèves sans contrat d'apprentissage pour tout ce qui n'est pas couvert par le présent addendum.

P:\Services_transversaux\Qualité\03 Processus\SOU\SOU_DIR_2026.09.16_Addendum élèves sans contrat.docx	16.09.2026
AUTEUR : CRESAP	STATUT : Actif Page 4 / 4